



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 7724

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions actuelles en matière de récupération de la TVA par les communes, qui pénalisent fortement les collectivités pour les travaux réalisés en matière de logements. Ces dispositions ne permettent pas en effet aux communes de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or de nombreuses communes ont investi en matière de logements, qu'il s'agisse de réalisation de logements locatifs, de logements saisonniers afin de participer à l'hébergement touristique, ou de l'amélioration des logements des instituteurs. Ces activités ne sont pas assujetties à la TVA et les loyers pratiqués ne permettent pas bien souvent d'assurer l'amortissement des travaux. L'absence de récupération de la TVA, soit directement, soit par le biais du FCTVA, pénalise donc les collectivités locales pour ce type d'aménagement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux communes de bénéficier du remboursement de la TVA acquittée sur ces investissements.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'État apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fut-ce pour les seules communes rurales - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place aussi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'État un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7724

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3875

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4369